

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Commune de MORISEL
80110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°08/2024

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et restriction temporaire de circulation et de stationnement rue Thiers, route d'Ailly sur Noye, rue de Beauvoisy, rue de Castel, rue de la Chapelle et rue Neuve

Le maire de Morisel (Somme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, article R 115-1 et suivants ;

Vu la demande formulée 25 janvier 2024 par M. Clément DHEILLY pour la société CEGELEC.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation dans ces rues pour le bon déroulement des travaux qui seront effectués par la société CEGELEC pour l'effacement des réseaux aériens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 1^{er} février 2024 au 27 septembre 2024 inclus, une occupation du domaine public est accordée à la société CEGELEC.

Article 2 : Du 1^{er} février 2024 au 27 septembre 2024 inclus, **le stationnement sera interdit pendant une période limitée, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des 2 côtés des voies dans les rues suivantes :** rue Thiers, route d'Ailly sur Noye, rue de Beauvoisy, rue de Castel, rue de la Chapelle et rue Neuve pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : Du 1^{er} février 2024 au 27 septembre 2024 inclus, **la circulation sera alternée par feux tricolores pendant une période limitée, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des 2 côtés des voies dans les rues suivantes :** rue Thiers, route d'Ailly sur Noye, rue de la Chapelle et rue Neuve pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 4 : Du 1^{er} février 2024 au 27 septembre 2024 inclus, **la vitesse sera limitée à 30 km/H pendant une période limitée, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des 2 côtés des voies dans les rues suivantes :** rue

Thiers, route d'Ailly sur Noye, rue de Beauvoisy, rue de la Chapelle et rue Neuve pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 5 : Du 1^{er} février 2024 au 27 septembre 2024 inclus, **la rue de Castel sera barrée à la circulation pendant une période limitée.**

Article 6 : Du 1^{er} février 2024 au 27 septembre 2024 inclus, **une déviation pour les piétons sera mise en place sur le trottoir d'en face, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les rues suivantes :** rue Thiers, route d'Ailly sur Noye, rue de Beauvoisy, rue de Castel, rue de la Chapelle et rue Neuve.

Article 7 : Du 1^{er} février 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, **la rue de Beauvoisy sera interdite à toute circulation pendant une période limitée, du N°6 jusqu'à l'intersection de la RD920.**

Article 8 : Du 1^{er} février 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, **le dépassement sera interdit, pendant une période limitée, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les rues suivantes :** rue Thiers, route d'Ailly sur Noye, rue de Beauvoisy, rue de Castel, rue de la Chapelle et rue Neuve pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 9 : La signalisation des chantiers sera à la charge des entreprises et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Morisel.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 12 :

Monsieur le Maire de Morisel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil,
M. les Directeurs des sociétés concessionnaires ou services publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morisel, le 29 janvier 2024.



LE MAIRE
MICHEL VAN DE VELDE